

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/18_2023

Lausanne, le 28 avril 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 31 mars 2023 ([1C 393/2022](#))

L'initiative fribourgeoise pour la gratuité des transports publics invalidée à juste titre

L'initiative populaire pour la gratuité des transports publics déposée dans le Canton de Fribourg a été à juste titre invalidée, car elle est contraire à la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral rejette le recours contre la décision du Grand Conseil du Canton de Fribourg.

Selon l'initiative populaire cantonale pour la gratuité des transports publics déposée en 2020, la disposition suivante doit être introduite dans la Constitution cantonale fribourgeoise : « Afin de favoriser l'utilisation des transports publics, l'État garantit des transports publics gratuits, de qualité et respectueux de l'environnement. Les prestations offertes par les transports publics sont adaptées à l'évolution de la fréquentation. La mesure est financée par l'impôt général. ». Par décret du 20 mai 2022, le Grand Conseil du Canton de Fribourg a constaté la nullité de l'initiative, au motif qu'elle est contraire au droit supérieur.

Le Tribunal fédéral rejette le recours déposé contre ce décret par deux partis politiques et trois particuliers. Les initiatives populaires cantonales doivent être conformes au droit supérieur. En l'espèce, il convient d'examiner si l'initiative est contraire à l'article 81a alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst.) qui prévoit: « Les prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts. ». Il résulte de l'interprétation de ladite disposition que l'initiative cantonale litigieuse n'est pas conforme à l'article 81a alinéa 2 Cst. Outre le texte clair de l'article constitutionnel, sa genèse plaide

contre la validité de l'initiative. Selon le Message du Conseil fédéral de 2012, l'article constitutionnel en question poursuit deux objectifs contradictoires. D'une part, la mobilité ne doit pas être trop bon marché, sans quoi la demande augmente de manière effrénée et induit des coûts d'investissement et des coûts subséquents de plus en plus élevés, qui pourraient finir par étouffer le système. D'autre part, les transports publics ne doivent pas être trop chers afin de ne pas mettre en péril l'objectif poursuivi, soit le transfert des voyageurs de la route vers le rail. Cette recherche d'un équilibre par le constituant exclut que les usagères et usagers de transports publics ne supportent absolument aucun frais. L'argumentation soulevée par les recourants, selon laquelle l'article 81a alinéa 2 Cst. ne s'appliquerait qu'au transport par rail et non au transport par bus, principalement concerné par l'initiative cantonale, tombe ainsi à faux. Les recourants invoquent de surcroît le principe du développement durable, également inscrit dans la Constitution fédérale (article 73 Cst.) et l'Accord de Paris sur le climat ; ils font valoir à cet égard que l'invalidation de l'initiative irait à l'encontre de l'intérêt public. Cette argumentation ne peut pas être suivie. Les recourants ne démontrent en particulier pas en quoi le fait que les utilisatrices et utilisateurs de transports publics participent aux coûts de manière appropriée serait contraire au développement durable, respectivement à l'Accord sur le climat.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 avril 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 393/2022](#).